

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Depuis 2014, le pôle Vernéa est ouvert aux visites de groupes (grand public, associations, élus, techniciens, ...) et d'établissements scolaires. Il est envisagé que l'organisation et le déroulement de ces visites, jusque-là assurées par Vernéa et le VALTOM, soient intégralement reprises par le VALTOM, depuis que Vernéa a externalisé cette prestation.

A cette fin, il est proposé de créer un poste qui aurait pour missions :

- la gestion des inscriptions,
- la tenue des plannings de visites,
- l'animation de la visite,
- le bilan annuel des visites,
- d'autres missions complémentaires : accueil, contact public lors d'événementiels (journées découvertes), ...

Pour ce faire, le VALTOM souhaite privilégier un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Il s'agit d'un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

En contrepartie, une aide de l'Etat versée au niveau régional s'applique dans la limite de 60 % du taux horaire brut du SMIC. En outre, une réfaction de la rémunération de Vernéa est en cours de discussion pour reprise de la prestation visite à 100 % par le VALTOM.

Les caractéristiques en seraient les suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois, renouvelable 1 fois 1 an
- Durée hebdomadaire du travail : 20 heures minimum
- Rémunération : niveau SMIC

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

- De créer un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dont la principale mission sera l'organisation des visites du site Vernéa,
- D'autoriser le Président à lancer le recrutement et à signer la convention avec la Mission Locale ou Pôle Emploi et le contrat de travail avec la personne recrutée.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-934_CA-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Adhésion au service des emplois temporaires du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63)

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 25,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires et agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour un surcroît temporaire de travail ou une mission particulière,

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63), par l'intermédiaire de son service Missions Temporaires, permet aux collectivités qui le sollicitent, de faire face à ces situations. Pour cela, il propose la signature d'une convention entre la collectivité et le CDG 63 (modèle de convention jointe à la présente délibération).

Pour information, depuis le 01/01/2014, le service Remplacement fonctionne avec des frais de gestion de 6 % ainsi que l'assurance statutaire de l'agent de 1,20 %. Ces frais sont calculés sur le traitement brut de l'agent à la mise en poste dans la collectivité auxquels s'ajoutent les cotisations patronales. Ils sont ensuite refacturés à la collectivité.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à :

- *faire appel, en tant que de besoin, au Service Missions Temporaires - Prestation Remplacement du CDG 63, dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles, pour un surcroît temporaire de travail ou encore pour une mission particulière ;*
- *signer et exécuter tout document permettant le recours à ce service et plus particulièrement la convention avec le CDG 63.*

*FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-935_CdG63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES PRESTATION REMPLACEMENT

Entre

Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME, ci-après désigné par « le Centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Roland LABRANDINE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2014, d'une part,

Et

La Collectivité ou l'Etablissement Public intitulé(e), ci-après désigné(e) par « la collectivité de mise à disposition » représenté(e) par, dûment habilité(e) par délibération du Conseil en date du, d'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-935_CdG63-DE

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENGAGEMENT

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25, 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A ce titre et à la demande de la collectivité, le Centre de gestion se chargera de trouver des agents issus des filières administratives et techniques, en fonction du besoin exprimé, pour les mettre à sa disposition afin de remplacer des agents momentanément indisponibles, ou pour un surcroît temporaire de travail, ou pour une mission particulière.

Le Centre de gestion propose, dans la mesure du possible, des candidatures à la collectivité. En contrepartie, celle-ci s'engage à recruter l'agent par l'intermédiaire du Centre de gestion.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

Les agents recrutés relèvent du Centre de gestion, leur employeur, et sont tenus de respecter les règles de fonctionnement du Service Missions Temporaires. A ce titre, le Centre de gestion s'engage à :

- Vérifier les qualifications et habilitations requises des agents proposés (permis, formations obligatoires, habilitations) et à en informer la collectivité de mise à disposition.
- S'assurer de l'aptitude physique de l'agent au poste proposé.

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents sont placés sous la responsabilité de la collectivité de mise à disposition, dans ce cadre, la collectivité de mise à disposition devient la résidence administrative des agents pendant toute la durée de la mission. A ce titre, la collectivité de mise à disposition s'engage à :

- Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.
- Fournir tout équipement permettant l'exécution des missions confiées, dans le respect des normes en vigueur (Outils de travail, équipement de protection collective, équipement de protection individuelle, etc.).

En cas de non-respect de ces deux derniers points, le Centre de gestion, en cas d'accident, se dégagera de toutes responsabilités et les responsabilités juridique et financière incomberont à la collectivité de mise à disposition.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les conditions de recrutement et d'emplois sont précisées dans les arrêtés de recrutement établis entre le Centre de gestion et les agents après accord de la collectivité de mise à disposition, à savoir : nombre d'heures hebdomadaires, niveau de rémunération, régime indemnitaire de la collectivité d'accueil, etc.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DU CENTRE DE GESTION

Le Centre de gestion assurera toutes les tâches administratives à savoir : déclaration d'embauche auprès de l'U.R.S.S.A.F., rédaction de l'arrêté de recrutement, établissement de la paie et attestation A.S.S.E.D.I.C. au terme du contrat.

ARTICLE 5 : LICENCIEMENT

La collectivité de mise à disposition ne peut mettre fin à l'emploi d'un agent avant l'arrivée à terme du contrat de travail, sauf à demander expressément au Centre de gestion de procéder au licenciement de l'agent et à prendre à sa charge les indemnités de licenciement éventuelles ainsi que l'ensemble des frais résultant d'un éventuel contentieux. Le Centre de gestion se réserve le droit de procéder à une étude complète de la situation avant d'engager toute mesure visant à interrompre prématurément la mission.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité de mise à disposition rembourse au Centre de gestion la totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales, notamment sécurité sociale, vieillesse, ASSEDIC. La collectivité de mise à disposition prend à sa charge les autres frais qui pourraient résulter des contrats de travail (indemnités de licenciement, visites médicales (hors visite médicale d'embauche), prise en charge des cartes ou abonnements souscrits au titre des frais de transports publics, etc.).

La collectivité versera :

- une participation aux frais de gestion et d'établissement de la paie équivalant à 6 % du coût total employeur et de ses accessoires, pendant la durée de la mise à disposition. Ce pourcentage est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de gestion.
- une participation au titre des assurances statutaires. Cette participation correspond à un pourcentage du montant composé de la rémunération principale, du supplément familial et des charges patronales de toute nature. Ce taux est fixé à 1,20 %.

La collectivité de mise à disposition s'engage à inscrire à son budget et à mettre en recouvrement les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion en application de la présente convention. Le versement des sommes dues se fera sur production, par le Centre de gestion, d'une facturation détaillée après service fait.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENTS

Les déplacements des agents effectués dans le cadre de leur mission et pour le compte de la collectivité de mise à disposition donneront lieu à l'établissement d'un état de frais. Ces frais seront remboursés aux agents par le Centre de gestion et facturés à la collectivité de mise à disposition.

ARTICLE 8 : INDEMNITES CHÔMAGE

En cas de chômage de l'agent à la fin de son contrat, le Centre de gestion étant affilié aux Assedic, ce dernier sera indemnisé directement par les Assedic.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est conclue à partir de la date de sa signature, pour une durée d'un an tacitement reconductible et peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis d'un mois ou au terme d'une mise à disposition en cours.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en trois exemplaires à Clermont-Ferrand,

Le,

Le Président du Centre de gestion,

**La Collectivité ou l'Etablissement Public
Nom et qualité,**

Roland LABRANDINE

Sceau et signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Renouvellement de l'emploi de Direction du VALTOM

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole, Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Vu le tableau des effectifs du VALTOM,

Vu la délibération du VALTOM du 12 octobre 2012 ayant pour objet la création d'un poste d'ingénieur principal,

Vu la délibération du VALTOM du 21 février 2013 ayant pour objet la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services du VALTOM basé sur la grille indiciaire de rémunération des communes de 20 000 à 40 000 habitants, sur une prime de responsabilité de 15% du traitement brut indiciaire, et sur une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),

Vu la compétence du VALTOM (valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire), portant sur un territoire de 685 809 habitants (population totale au 01/01/2017) et représentant un budget prévisionnel 2017 annuel de 86 millions d'euros,

Vu la spécificité des missions du Directeur Général des Services du VALTOM en termes techniques, financiers, administratifs et juridiques,

Vu les compétences et la connaissance de la gestion des filières de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'agent actuellement en poste et sa capacité à avoir répondu aux exigences du poste depuis avril 2013,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à procéder au renouvellement de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services sur la base de la grille indiciaire de rémunération des communes de 20 000 à 40 000 habitants, d'une prime de responsabilité de 15 % du traitement brut indiciaire et d'une NBI, à compter du 12 novembre 2017, et ce pour une durée de cinq ans.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-936_Direct-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Facturation de signalétique aux collectivités

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBCEUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBCEUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Au cours de l'année 2016, le VALTOM a lancé un marché en procédure adaptée (MAPA) ayant pour objet la dépose, la réalisation et la pose de la signalétique des sites de valorisation et de traitement de déchets du VALTOM. Le marché a été attribué le 9 août 2016 à la société MIC-SIGNALOC de Cournon d'Auvergne (63800).

Certaines des collectivités adhérentes au VALTOM ont tiré parti de la consultation pour faire inclure une signalétique complémentaire. Celle-ci a été intégrée dans la commande du marché et sera refacturée au prix du marché par le VALTOM aux collectivités concernées.

3 collectivités ont procédé à la commande d'un panneau supplémentaire :

- le SICTOM des Couzes,
- le SICTOM Pontaumur-Pontgibaud,
- le SICTOM des Combrailles.

Il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le Président du VALTOM à émettre les titres de recettes en question auprès des collectivités adhérentes et de fixer le tarif à appliquer correspondant exactement à celui du marché.

Un taux de TVA de 20 % sera appliqué.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

- de valider le montant unitaire de facturation comme étant exactement le même que celui du marché de la signalétique (le bordereau de prix unitaire dudit marché faisant foi),
- d'autoriser le Président du VALTOM à percevoir les recettes induites auprès des collectivités concernées.

*FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-937_Factor-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017
Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : Composteurs grande capacité et convention de mise à disposition

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Sous l'effet de la réglementation « gros producteurs » et, localement, du projet OrganiCité®, les projets compostage de proximité se multiplient depuis l'année 2016 et s'orientent vers des projets de compostage collectif ou partagé traitant des volumes plus importants.

Soucieux de venir en complément des actions menées dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage et de faire bénéficier de l'expertise du VALTOM en matière de gestion des déchets organiques (composteurs individuels de jardin, en pied d'immeuble, OrganiCité®, ...), le VALTOM souhaite organiser la mise à disposition de composteurs grande capacité auprès de ses collectivités adhérentes.

A cette fin, et dans la suite du dispositif 2016, le VALTOM propose un plan d'équipement annuel et renouvelable permettant de fournir des unités de compostage de 5 m³ à 10 m³ aux collectivités qui en feront la demande, sur le principe d'attribution suivant :

- 2 unités par territoire dont la population est comprise entre 15 000 et 30 000 habitants,
→ SMCTOM Haute-Dordogne, SICTOM des Combrailles, SICTOM Pontaurum Pontgibaud, SICTOM des Couzes, Ambert Livradois Forez communauté de communes, Thiers Dore et Montagne,
- 3 unités par territoire dont la population est supérieure à 30 000 habitants,
→ SIB, SBA, Clermont Auvergne Métropole,

Ces unités de compostage seront mises à disposition des collectivités en faisant la demande aux conditions suivantes :

- Présentation d'un projet validé par la collectivité accompagné de son diagnostic de faisabilité ;
- Signature de la convention de mise à disposition des équipements (jointe à la présente délibération).

De plus, les composteurs, qui n'auront pas été demandés par une collectivité, pourront être affectés au projet d'une collectivité ayant déjà atteint son quota de composteurs de grande capacité.

Les collectivités adhérentes, qui en feront la demande, s'engagent à mettre en œuvre une animation, une formation et l'accompagnement technique et à suivre l'utilisation des équipements.

La convention proposée en annexe s'appuie sur la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité et de grande capacité (> 3 m³) qui précise le cadre technique et organisationnel dans lequel les opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

- valider le principe même de l'opération,
- valider le projet de convention afférant et d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- autoriser une consultation pour l'acquisition du matériel,
- autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes, notamment auprès de l'ADEME.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-938_Compos-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Convention de mise à disposition de matériel de compostage grande capacité

Entre

Le VALTOM, ayant son siège social au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, agissant en qualité de Président

et

(EPCI) ayant son siège social au **(Adresse)**, représenté par **(Nom, Prénom)**, agissant en qualité de **Président(e)**.

Article 1 - Cadre de l'opération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-938_Compos-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

Sous l'effet de la réglementation « gros producteurs » et localement, du projet **Organicité®**, les projets de compostage de proximité ont évolué au cours de l'année 2014 vers des projets de compostage collectif ou partagé traitant des volumes plus importants. Aussi, les composteurs 300 litres et 600 litres, dont disposent le VALTOM, utilisés jusque-là sur des projets de moindre envergure, ne sont pas adaptés aux projets traitant au-delà de 3 m³ de déchets organiques.

Dans le cadre du développement du dispositif Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, les collectivités adhérentes au VALTOM accompagnent des projets de compostage « grande capacité » dans certains établissements scolaires, en hôpital, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), etc.

Soucieux de venir en complément de ses collectivités adhérentes, de leur faire bénéficier de l'expertise du VALTOM sur la gestion des déchets organiques (Composteurs Individuels de Jardin (CIJ), Compostage en Pied d'Immeuble (CPI), **Organicité®**, ...) et d'accéder à des aides notamment de l'ADEME, le VALTOM souhaite organiser la mise à disposition de matériel de compostage grande capacité auprès de ses collectivités adhérentes.

A cette fin, il propose un plan d'équipement annuel et renouvelable permettant de financer l'acquisition d'unités de compostage de 5 m³ (permettant de traiter de 5 à 10 tonnes par an) sur le principe d'attribution suivant :

- 2 unités par territoire dont la population est comprise entre 15 000 et 30 000 habitants,
→ *SMCTOM Haute-Dordogne, SICTOM des Combrailles, SICTOM Pontaumur Pontgibaud, SICTOM des Couzes, Ambert Livradois Forez communauté de communes, Thiers Dore et Montagne,*
- 3 unités par territoire dont la population est supérieure à 30 000 habitants,
→ *SIB, SBA, Clermont Auvergne Métropole.*

La mise à disposition de tels équipements est conditionnée à la signature d'une convention avec le VALTOM engageant, en contrepartie, les collectivités adhérentes qui en feraient la demande, à mettre en œuvre une animation, une formation et/ou l'accompagnement technique ainsi que le suivi de l'utilisation des équipements.

La convention s'appuie sur la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité qui précise le cadre technique et organisationnel dans lequel les opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement.

Article 2 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de mise à disposition par le VALTOM d'unités de compostage ainsi que les engagements respectifs pris par la collectivité adhérente bénéficiaire et par le VALTOM.

Article 3 - Destination du matériel et détail de l'opération

Les unités de compostage mises à disposition seront installées :

- **Structure (à compléter)**
- **lieu d'implantation (à compléter)**
- **réfèrent de site identifié (à compléter)**

A joindre en annexe :

- **descriptif de l'opération (usage, publics concernés, destination du compost, source de l'apport en carbone...)**
- **diagnostic de faisabilité du projet**
- **convention de mise à disposition du matériel passée entre la collectivité et la structure accueillant le composteur**
- **autorisation d'installation délivrée par le service urbanisme de la collectivité**

Article 4 - Obligations de la collectivité

La collectivité adhérente s'engage à garantir les conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant de l'installation, à savoir :

- identifier clairement la structure responsable de l'installation : collectivité, bailleur, copropriété, association... ;
- instruire le dossier de déclaration préalable de l'installation à transmettre au service urbanisme de la collectivité ;
- organiser la supervision du site par une organisation compétente ou par un maître-composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement ;
- identifier un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargé(s) du suivi et de la surveillance du site ;
- s'assurer d'une implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage ;
- s'assurer de la tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ... ;
- réaliser, transmettre au VALTOM et archiver un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;

- mettre en place une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ... ;
- s'assurer régulièrement que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ;
- garantir la présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple) ;
- mettre en place une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ;
- limiter l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s) ;
- établir, le cas échéant, une convention d'utilisation avec la structure ou l'établissement ayant la charge du composteur grande capacité.

Article 5 - Engagement du VALTOM

Sous réserve des dispositions citées précédemment, le VALTOM s'engage à :

- acquérir les unités de compostage,
- les faire livrer sur les sites concernés,
- exercer un suivi annuel de l'installation,
- évaluer ce dispositif tous les ans dans le cadre global de sa politique de valorisation des déchets organiques,
- contracter une assurance pour les garanties suivantes :
 - o incendie, événements annexes et catastrophes naturelles ;
 - o vol ;
 - o frais et pertes consécutifs aux dommages matériels garantis ;
 - o responsabilité civile propriétaire d'immeuble ;
 - o recours suite à accident ;
- réaliser éventuellement des analyses du compost produit.

Article 6 - Dégradation, perte et vol

Pendant toute la durée du prêt, le bénéficiaire s'engage à entretenir le matériel, à le maintenir en bon état d'usage, à assurer la surveillance du matériel et sa bonne utilisation et à n'exercer aucun recours contre le VALTOM en cas de dommages dus à un défaut de matériel, même si ce défaut existait préalablement au prêt.

En cas de dégradation constatée, il est tenu d'en informer les services du VALTOM, dans un délai de 72 heures maximum, au 04 73 44 24 24.

Le bénéficiaire ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel, ni consentir, ni laisser acquérir de quelconques droits sur ce bien.

L'emprunteur s'interdit d'apporter des modifications techniques aussi minimes soient-elles au matériel et à ses accessoires prêtés, sans accord préalable du VALTOM.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée annuelle renouvelable tacitement. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Le VALTOM, propriétaire des composteurs de grande capacité, pourrait notamment reprendre possession de ceux-ci si les conditions d'utilisation n'étaient pas remplies :

- non-respect des conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant de l'installation, citées à l'article 4 ;
- non-respect du matériel ;
- nécessité de réadapter ou changer le matériel ;
- arrêt du compostage sur le site ;
- demande de dépose exprimée par le bénéficiaire.

Article 8 - Règlement des litiges

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à l'emprunteur),

A Clermont-Ferrand le **(date)**

Pour la collectivité adhérente,

Pour Le VALTOM,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Adhésion à la Plateforme 21 et à l'association Macéo

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.

Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Dans le cadre de la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, le VALTOM et ses collectivités adhérentes travaillent à l'élaboration d'un programme d'actions sur 3 ans, qui associera tous les acteurs, collectivités, citoyens, entreprises, associations, pour participer ensemble activement à la réduction des déchets et à leur meilleure valorisation, au service de l'économie circulaire.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, le VALTOM a besoin de mobiliser l'ensemble des acteurs de son territoire et de se positionner comme un acteur local de l'économie circulaire.

Cette nouvelle mission nécessite d'intégrer des réseaux permettant de :

- bénéficier d'une mise en relation avec des acteurs socioéconomiques,*
- échanger avec ces acteurs sur les différentes thématiques de l'économie circulaire,*
- bénéficier d'un transfert de pratiques et d'expériences pour monter de nouveaux projets,*
- valoriser nos actions.*

Deux réseaux majeurs sont ainsi identifiés sur le territoire du VALTOM :

La Plate-forme 21

Créée en 2007, la Plate-forme 21 est une association, réseau d'acteurs du Massif Central ayant la volonté d'améliorer la prise en compte du développement durable dans leurs analyses, en amont de la réalisation des projets. Pour cela, la Plate-forme 21 s'est fixée 5 grandes missions :

- la mise en relation des acteurs et des projets,*
- L'échange d'informations,*
- la formation,*
- l'animation de projets collectifs,*
- l'animation des échanges.*

Actuellement, la Plate-forme 21 regroupe environ 80 acteurs répartis entre collectivités, entreprises et fédérations, associations et enseignement supérieur.

Pour l'année 2017, l'association souhaite développer des animations sur le thème de l'économie circulaire, sensibiliser les acteurs sur l'éco-territorialité ou encore organiser des programmes de sensibilisation dans les domaines du développement durable.

L'association MACEO

Macéo est l'association des acteurs publics et privés du Massif central unissant leurs forces pour porter des projets au service de ses territoires de montagne : innovation, développement, attractivité, rayonnement.

Elle travaille de manière très collaborative au sein d'un vaste éco-système de partenaires et compte près d'une cinquantaine de structures adhérentes. Dans le cadre des fonds Massif central 2015-2020, Macéo a signé un contrat d'objectifs triennal avec l'État, portant sur le développement de projets au sein de plusieurs thématiques : tourisme, services de proximité, valorisation des matériaux et savoir-faire locaux, énergie, économie circulaire, télétravail pour l'accueil de nouveaux actifs, émergence de nouveaux projets (toutes thématiques).

L'adhésion est fixée à :

- 550 € par an pour la Plate-forme 21,*
- 350 € par an pour l'association Maceo.*

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de valider l'adhésion du VALTOM à la Plateforme 21 et à l'association Macéo.

*FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-939_MACEO-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Compte de gestion 2016

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBCEUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBCEUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Après examen et approbation du compte administratif 2016 par le Receveur, confirmation de la reprise dans ses écritures des montants de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, de tous les titres de recettes émis ainsi que de tous les mandats de paiement ordonnancés, et après avoir procédé à toutes les opérations d'ordre, qui ont été prescrites au VALTOM de passer dans ses écritures, le compte de gestion 2016 du Receveur est présenté au comité syndical du 11 avril 2017.

Considérant l'exactitude des écritures statuant sur :

- 1- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016,*
- 2- l'exécution du budget de l'exercice 2016, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,*
- 3- la comptabilité des valeurs inactives.*

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-940_CG16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Compte Administratif 2016 (CA 2016)

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 32 (Le Président ne prend pas part au vote et n'exerce pas son pouvoir)

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Le compte administratif 2016, établi par le VALTOM est conforme au compte de gestion présenté par le comptable public.

Sur proposition de Claire LEMPEREUR, Vice-présidente en charge des finances,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

1- de prendre acte de la présentation du compte administratif, lequel se synthétise ainsi :

Résultat de l'exercice 2016 :

	<i>Prévu</i>	<i>Réalisé</i>	<i>Solde</i>
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	58 650 672,80 €	44 237 674,58 €	10 647 075,87 €
<i>Recettes de fonctionnement</i>	58 650 672,80 €	54 884 750,45 €	
<i>Dépenses d'investissement</i>	23 964 043,15 €	15 555 047,99 €	- 2 592 773,11 €
<i>Recettes d'investissement</i>	23 964 043,15 €	12 962 274,88 €	

Exécution budgétaire 2015 et résultats de clôture :

	<i>Résultat de clôture de l'exercice 2015 (1)</i>	<i>Part affectée à l'investissement 2015 (2)</i>	<i>Résultat de l'exercice 2016 (3)</i>	<i>Résultat de clôture de l'exercice 2016 (1)+(3)-(2)</i>
<i>Fonctionnement</i>	10 908 983,91 €	6 515 853,15 €	10 647 075,87 €	15 040 206,63 €
<i>Investissement</i>	-6 382 816,10 €		-2 592 773,11 €	-8 975 589,21 €
TOTAL	4 526 167,81 €	6 515 853,15 €	8 054 302,76 €	6 064 617,42 €

Restes à réaliser (RAR)- Crédits d'investissement à reporter au 31/12/2016 (équilibre BP 2017)	
<i>Section d'investissement - Dépenses</i>	1 625 496,52 €
<i>Section d'investissement - Recettes</i>	0,00 €
SOLDE	1 625 496,52 €

- 2- de constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs du compte administratif avec les indications du compte de gestion,
- 3- de reconnaître la sincérité des restes-à-réaliser en dépenses ou en recettes,
- 4- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

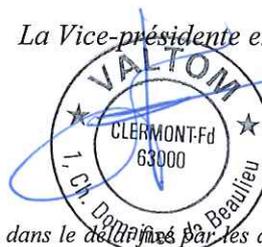
063-256302670-20170411-2017-941_CA17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La Vice-présidente en charge des finances,
Claire LEMPEREUR.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Affectation définitive du résultat de l'exercice 2016

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Les montants de cette affectation ont été vérifiés lors de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du comptable public au présent comité syndical.

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2016 A AFFECTER	15 040 206,63 €
► Affectation en réserves pour 2017 (Article 1068)	
Résultat 2016 en section d'investissement	-2 592 773,11 €
Report du déficit 2015 en section d'investissement	-6 382 816,10 €
► Solde d'exécution section d'investissement	-8 975 589,21 €
Solde des RAR	-1 625 496,52 €
► Besoin de financement	-10 601 085,73 €
► Report en recettes de fonctionnement au BP 2017 (Article 002)	4 439 120,90 €

Le besoin de financement de la section d'investissement 2017 sera comblé par une partie de l'excédent de fonctionnement 2016 à hauteur de 10 601 085,73 € (article 1068).

Le montant résiduel sera reporté en section de fonctionnement pour 4 439 120,90 € (article 002).

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'approuver l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2016.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-942_Result-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Budget Primitif 2017 (BP 2017)

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 29

Pouvoirs : 5

Votants : 34

*Présents : Mesdames BONNET Monique, CANALES Marion, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.
Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.*

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Vu la délibération du 23 mars 2017 ayant pour objet le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2017,

Considérant le budget primitif 2017 présenté ce jour au comité syndical du VALTOM qui intègre :

- *Une population totale (double compte) au 1^{er} janvier 2017 de 685 809 habitants,*
- *Pour la facturation à la tonne des adhérents, une prévision de tonnages annuels 2017 décomposée comme suit :*
 - *Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) incinérables : 140 902 t,*
 - *Déchets Encombrants des Ménages (DEM) : 25 377 t,*
 - *Déchets verts : 8 000 t.*
- *Une contribution ajustée à 36,36 € HT /hab /an (contre 36,84 € en hypothèse DOB).*
- *La nouvelle donne en matière de facturation.*

Pour rappel, par une délibération en date du 15 décembre 2016, le VALTOM s'est prononcé pour répartir la prise en charge de l'annuité du pôle Vernéa à 50 % dans la contribution et à 50 % au sein de la facturation à la tonne en ce qui concerne les OMR, les DEM et les Refus de Tri issus de la Collecte Sélective (RTCS) et ce, à partir 1^{er} janvier 2017.

Ces modalités tendent à concilier respect des statuts (financement de l'investissement via la contribution à l'habitant) et exigence de solidarité tout en appliquant un prix à la tonne à la fois compétitif et incitatif et en homogénéisant le coût de traitement des déchets à l'habitant (facturation à la tonne + contribution à l'habitant) entre les collectivités.

- *La nécessité de recourir à une réserve prudentielle pour pallier les incertitudes et évolutions réglementaires et fiscales à venir*

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31 décembre 2016 est de 15 040 206,63 € reportés au budget primitif (BP) 2017 :

- *A l'investissement (1068) pour le besoin de financement, à hauteur de 10 601 085,73 € pour :*
 - *le déficit de la section d'investissement : - 8 975 589,21 €*
 - *le solde des restes-à-réaliser : 1 625 496,52 €*
- *Aux recettes de fonctionnement (virement à l'article 002) à hauteur de 4 439 120,90 €.*

LE COMITE SYNDICAL VOTE,
à l'unanimité,

le budget primitif 2017 du VALTOM qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement**

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à la hauteur de 58 540 872,84 €.

- *Les recettes réelles de fonctionnement sont stabilisées (-0,3 %).*
 - *Un nouveau mode de facturation des EPCI adhérents comprenant 50 % de l'annuité Vernéa dans la contribution à l'habitant et 50 % dans la facturation à la tonne :*
 - *Une contribution établie à 36,36 € HT / hab / an ;*
 - *Une facturation à la tonne s'élevant à 97,78 € HT / tonne pour les déchets incinérables (OMR, DEM et RTCS).*
 - *Même si les réalisations 2016 sont plus élevées que les prévisions 2016, le parti pris pour 2017 est, compte tenu de la volatilité des prix de rachat de certains matériaux, de rester sur des hypothèses prudentes afin de ne pas surestimer les recettes à venir.*

- *Un infléchissement global des dépenses réelles de fonctionnement (- 0,9 %).*
 - *Une réserve prudentielle constituée via les dépenses imprévues pour accompagner une évolution régulière et lissée de la facturation à la tonne et de la contribution à l'habitant.*

- **Section d'investissement**
 - Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à la hauteur de 27 689 337,63 €.*

 - *Recettes :*
 - *L'autofinancement est retenu en 2017. Il n'est pas prévu de recours à l'emprunt, soit une baisse des recettes réelles d'investissement de - 88,5 %.*

 - *Dépenses :*
 - *Il y a une baisse structurelle des investissements liée à l'aboutissement du projet VALORDOM 1 (Les dépenses réelles d'investissement en baisse de -7,9 %). Les 2 principaux postes sont le remboursement du capital d'emprunt (7 537 300 €) et les dépenses d'équipement liées aux ISDND (2 753 000 €).*

*FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-943_BP17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Montant de la contribution à l'habitant 2017

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 28

Pouvoirs : 5

Votants : 33

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.

Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Madame CANALES Marion.

Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

La préparation budgétaire 2017 prend en compte le nouveau mode de facturation du VALTOM à ses collectivités adhérentes. Ainsi, 50 % de l'annuité du pôle Vernéa est désormais affectée à la contribution à l'habitant, les 50 % restant à la facturation à la tonne pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), les Déchets Encombrants des Ménages (DEM) et les Refus de Tri issus de la Collecte Sélective (RTCS).

Lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) du 23 mars 2017, Il avait été porté à la connaissance du Comité syndical que le montant de la contribution à l'habitant serait d'environ 36,84 HT / hab / an.

En fonction des derniers ajustements de la préparation budgétaire et au vu du résultat de l'exercice 2016, le montant de la contribution à l'habitant 2017 versée par les collectivités adhérentes au VALTOM peut être ajusté à 36,36 € HT / hab / an (soit 40 € TTC).

Cette contribution se décompose de la manière suivante :

DECOMPOSITION CONTRIBUTION A L'HABITANT		%	Prix € HT / hbt	Total € HT
Charges fonctionnelles	Administration générale, prévention, communication	5,9%	2,15 €	1 474 489,35 €
Charges financières	- Remboursement des travaux ISDND de Puy-Long	5%	1,83 €	1 255 030,47 €
	- Investissements, études, remb. capital d'emprunts (- report)	2,8%	1,03 €	706 383,27 €
	- Frais financiers (intérêts d'emprunts)	2%	0,73 €	500 640,57 €
Charges de transport	Mutualisation du transfert et du transport des déchets	6,9%	2,49 €	1 707 664,41 €
Charges de valorisation et de traitement	- des déchets issus de la collecte sélective	25%	9,10 €	6 240 861,90 €
	- des ordures ménagères résiduelles (50% Annuité financière)	22,2%	8,06 €	5 527 620,54 €
	- des déchets valorisables de déchèteries	9,4%	3,43 €	2 352 324,87 €
	- des déchets verts	9,3%	3,39 €	2 324 892,51 €
	- de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères	6,2%	2,24 €	1 536 212,16 €
	- des déchets d'encombrants (50% Annuité financière)	4%	1,45 €	994 423,05 €
	- des refus de tri (50% Annuité financière)	1,3%	0,46 €	315 472,14 €
TOTAL CONTRIBUTION ANNUELLE 2017 HT			36,36 €	24 936 015,24 €
TVA à 10,00 %			3,64 €	2 493 601,52 €
TOTAL TTC			40,00 €	27 429 616,76 €

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à la majorité,**

de fixer la contribution à l'habitant à hauteur de 36,36 € HT par habitant et par an pour l'année 2017.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-944_Contri-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2017

Publication : 25/04/2017

Le Président,
Laurent BATTUT.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Convention tripartite de partenariat expérimental de valorisation des gravats issus des déchèteries du SICTOM Issoire-Brioude

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 28

Pouvoirs : 5

Votants : 33

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, MOULIN Chantal, PRIEUX Nicole.

Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Madame CANALES Marion.

Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Le VALTOM est garant du choix des modes de valorisation et de traitement des déchets collectés par ses adhérents, dans des logiques de respect de l'environnement et d'économie circulaire.

Le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE (SIB) exerce la compétence de collecte des déchets ménagers, gestion des déchèteries et transport des déchets vers les centres de valorisation et de traitement. A ce titre, il collecte en déchèterie, entre autres, les déchets de gravats.

L'entreprise RECG exploite une installation de tri et valorisation des gravats, située au lieu-dit « Bayard » sur la commune de Brassac-les-Mines. Ce site est un site central sur le territoire du SIB, et possède les capacités de prise en charge des déchets de gravats. Il rayonne aussi auprès des communes ou autres structures locales dans le cadre de travaux publics. Ainsi, RECG reste dans une logique de valorisation des matériaux à l'échelle locale, et souhaite utiliser son site de Bayard pour des opérations de tri et de préparation des déchets inertes dans un but de valorisation.

Par conséquent, dans une logique d'économie circulaire et notamment d'écologie industrielle et territoriale, un partenariat expérimental apparaît comme une évidence entre le SIB, RECG et le VALTOM pour valoriser localement une partie des gravats du territoire.

Il est proposé de signer une convention tripartite pour atteindre les objectifs suivants :

- *Détourner progressivement les professionnels des déchèteries vers les prestataires privés, en augmentant graduellement les tarifs des apports professionnels en déchèterie ;*
- *Inciter les professionnels à trier leurs déchets, en appliquant des prix différenciés entre des apports de déchets de gravats propres et déchets de gravats « non triés » ;*
- *Tendre vers une valorisation à 100% des déchets de gravats à l'échelle locale ;*
- *Assurer la traçabilité de l'utilisation des matériaux issus du recyclage des déchets de gravats et en vérifier régulièrement la qualité ;*
- *Développer l'utilisation de ces matériaux recyclés de substitution par les entreprises et les collectivités.*

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

de valider le projet de convention et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

*FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

*Le Président,
Laurent BATTUT.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-945_Gravat-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017
Publication : 18/04/2017



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017



**Convention tripartite de partenariat expérimental de valorisation des gravats
issus des déchèteries du Sictom Issoire Brioude**

Entre

L'entreprise **Roux Exploitation de Carrière et Granulats**, dont le siège social est situé 5 rue Marie Curie, ZI des Listes, 63500 ISSOIRE, représentée par Monsieur Philippe ROUX en sa qualité de directeur, Et désigné ci-après « RECG »

Et

Le **SICTOM Issoire Brioude (SICTOM ISSOIRE BRIOUDE)**, situé ZA Vieille Brioude, 43102 BRIOUDE, représenté par Monsieur Claude MASSEBOEUF en sa qualité de Président, Et désigné ci-après « SICTOM ISSOIRE BRIOUDE »

Et

Le **VALTOM**, situé 1 chemin des Domaines de Beaulieu à CLERMONT-FERRAND (63 000), représenté par Monsieur Laurent BATTUT, en sa qualité de Président, Et désigné ci-après « VALTOM »,

Lesquelles parties sont dénommées « signataires ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Sictom Issoire Brioude est constitué de 160 communes organisées en 5 communautés de communes sur un territoire de 1 400 km² à cheval sur 2 départements :

- 81 communes sur la Haute-Loire, regroupant 39 529 habitants,
- 79 communes sur le Puy-de-Dôme, regroupant 55 728 habitants.

Il exerce la compétence de collecte des déchets ménagers, gestion des déchèteries et transport des déchets vers les centres de valorisation et de traitement.

A ce titre, il collecte en déchèterie, entre autres, les déchets de gravats.

Le VALTOM, syndicat mixte départemental, a pour compétence la conception, la réalisation, l'exploitation d'installations en vue du transfert, de la valorisation et du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il regroupe toutes les collectivités du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire chargées de l'élimination des déchets ménagers (sauf Thiers Communauté) – dont le Sictom Issoire Brioude.

En 2015, ce sont 360 074 tonnes de déchets ménagers, qui ont été produits par 664 768 habitants du territoire, dont 40 379 t de gravats.

A ce titre, le VALTOM est garant du choix des modes de valorisation et traitement des déchets collectés par ses adhérents, dans des logiques de respect de l'environnement et d'économie circulaire.

L'entreprise RECG exploite une Installation de stockage de Déchets Inertes (ISDI) située au lieu-dit « Bayard » sur la commune de Brassac-les-Mines, autorisée par arrêté préfectoral n°08/03805 du 26 novembre 2008 (cf. annexe à la présente convention) pour une durée de 20 ans et une quantité de déchets admise de 936 000 tonnes ou 520 000 m³. Néanmoins, RECG reste dans une logique de valorisation des matériaux à l'échelle locale, et souhaite utiliser son site de Bayard pour des opérations de tri et préparation des déchets inertes dans un but de valorisation.

Article 1 - Objet de la convention

Les déchèteries du Sictom Issoire Brioude collectent environ 7 à 8 000 tonnes de déchets de gravats par an. Il s'agit des apports de ménages, mais également des professionnels. Ces derniers ont accès aux déchèteries du Sictom Issoire Brioude moyennant une participation financière.

Souvent, les volumes des professionnels mobilisent fortement les moyens des déchèteries. Le tri des déchets des artisans est souvent perfectible et peut nuire à la qualité des bennes.

Enfin, la configuration des déchèteries (quai avec muret sans possibilité de benner) ne permet pas un vidage aisé des camions bennes.

De son côté, le site RECG de Bayard est un site central sur le territoire du Sictom Issoire Brioude, et possède les capacités de prise en charge des déchets de gravats. Il rayonne aussi auprès des communes ou autres structures locales dans le cadre de travaux publics.

Ainsi, dans une logique d'économie circulaire, et notamment **d'écologie industrielle et territoriale**, un partenariat expérimental apparaît comme une évidence entre le Sictom Issoire Brioude, RECG et le VALTOM.

Le site de Bayard permet de gérer des volumes de déchets de gravats plus importants qu'en déchèterie, et laisse la liberté aux apporteurs professionnels de benner leurs déchets inertes.

Les déchets de gravats peuvent être traités et valorisés en matériaux recyclables par RECG. Les différentes fractions peuvent être utilisées à l'échelle locale entre autres, pour des chantiers de terrassement ou de remblaiement de chemin communaux.

L'objet de la présente convention est d'établir les engagements de chacune des 3 parties pour atteindre les objectifs suivants :

- Détourner progressivement les professionnels des déchèteries vers les prestataires privés, en augmentant graduellement les tarifs des apports professionnels en déchèterie ;
- Inciter les professionnels à trier leurs déchets, en appliquant des prix différenciés entre des apports de déchets de gravats propres et déchets de gravats « non triés » ;
- Tendre vers une valorisation à 100% des déchets de gravats à l'échelle locale ;
- Assurer la traçabilité de l'utilisation des matériaux issus du recyclage des déchets de gravats et en vérifier régulièrement la qualité ;
- Développer l'utilisation de ces matériaux recyclés de substitution par les entreprises et les collectivités.

Article 2 - Engagements RECG

2.1. Réception des déchets de gravats des déchèteries du Sictom Issoire

Brioude

2.1.1. Déchets acceptés

Les déchets acceptés sur le site de Bayard sont stipulés dans l'arrêté préfectoral en annexe.

Il s'agit des :

- Bétons,
- Briques,
- Tuile et céramiques,
- Mélange bitumineux,
- Mélange terre et pierres (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Les déchets de gravats « propres » des déchèteries du Sictom Issoire Brioude seront acceptés à 0€/tonne en entrée de plateforme RECG.

Les déchets de gravats « non triés » seront facturés 5€HT/tonne au VALTOM.

La proportion d'indésirables présents dans les déchets de gravats « non triés » sera inférieure à 20%, sans quoi l'apport sera refusé.

2.1.2. Déchets refusés

Tout déchet hors liste ci-dessus est refusé.

2.1.3. Procédure de réception des déchets de gravats des déchèteries du Sictom Issoire Brioude

La réception des déchets de gravats des déchèteries du Sictom Issoire Brioude sera réalisée aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00,
- Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Et de manière exceptionnelle le samedi en cas de saturation des déchèteries après accord préalable de RECG.

Elle sera réalisée selon les étapes suivantes :

1. Pesée en entrée de site du camion du Sictom Issoire Brioude, via le pont bascule de RECG agréé pour les opérations commerciales,
2. Vidage des déchets de gravats à l'emplacement défini par RECG. Cet emplacement sera dédié au Sictom Issoire Brioude, ce qui permettra d'isoler ces apports en cas de besoins (analyses, caractérisations, problème de tri important, ...),
3. Contrôle de la qualité des gravats

N.B. Cette étape est primordiale. Elle permet de définir la qualité de l'apport - déchets de gravats « propres » Vs déchets de gravats « non triés » - et donc le coût associé.

En cas de contradiction entre la qualité de l'apport annoncé et la qualité du vidage, RECG préviendra le Sictom d'Issoire Brioude.

4. Pesée en sortie de site du camion du Sictom Issoire Brioude, via pont bascule de RECG agréé pour les opérations commerciales,
5. Enregistrement de l'apport par RECG par voie informatique et édition d'un bon de pesée:
 - Date
 - Immatriculation
 - Déchèterie (provenance)
 - Poids entrée
 - Poids sortie
 - Poids net
 - Code déchets : déchets gravats propres / déchets gravats « non triés »

2.1.4. Traçabilités des apports

Chaque apport est enregistré par voie informatique, sous format Excel avec les indications suivantes :

- Date de l'apport
- Immatriculation du camion
- Provenance de la benne (nom de la déchèterie)
- Poids entrée
- Poids sortie
- Poids net
- Code déchets : déchets gravats propres / déchets gravats « non triés »

Le registre des apports du mois M est transmis au plus tard le 10 du mois M+1, sous format informatique Excel au Sictom Issoire Brioude et au VALTOM.

Il intègre également toutes les sorties des « déchets indésirables » récupérés par le Sictom Issoire Brioude (benne dédiée du Sictom Issoire Brioude mise à disposition de RECG) :

- Date du chargement effectué par le Sictom Issoire Brioude
- Immatriculation du camion
- Poids entrée à vide
- Poids de sortie chargée
- Poids net
- Code déchet : « indésirables déchèteries Sictom Issoire Brioude »

2.1.5. Gestion des non-conformités ou gravats « non triés »

Les déchets de gravats acheminés sur le site de Bayard, sont triés par le personnel de l'entreprise de RECG.

Les indésirables sont isolés et stockés par RECG dans une benne 30 m³ appartenant au Sictom Issoire Brioude.

Lorsque la benne est pleine, RECG avertit le Sictom Issoire Brioude pour qu'il procède à son remplacement par une benne vide et acheminera la benne pleine sur le site de stockage de Puy long à Clermont-Ferrand.

RECG enregistre chaque évacuation, par voie informatique, sous format Excel avec les indications suivantes :

- Date de l'évacuation
- Immatriculation du camion
- Provenance de la benne (Sictom Issoire Brioude)
- Poids entrée
- Poids sortie
- Poids net
- Code déchets : «déchets indésirables déchèteries Sictom Issoire Brioude»

2.2. Préparation des gravats

Les déchets de gravats seront stockés soit :

- sur une zone dédiée aux déchets de gravats « propres », ils seront alors directement préparés – concassage, criblage – suivant l'usage visé ;
- sur une zone dédiée aux déchets de gravats « non triés », ils seront alors triés avant les opérations de préparations.

2.3. Utilisation des matériaux alternatifs issus de la préparation des gravats

Les déchets de gravats triés et préparés suivront exclusivement une filière de valorisation matière (exception faites des déchets indésirables récupérés par le Sictom Issoire Brioude).

RECG s'engage à communiquer au VALTOM toute analyse réalisée sur les lots préparés avec une classification GTR de ces matériaux a minima une fois par an.

Article 3 - Engagements Sictom Issoire Brioude

3.1. Apports sur plateforme RECG

Le Sictom Issoire Brioude achemine tout ou partie des déchets de gravats collectés en déchèterie sur le site de Bayard de RECG durant les jours et horaires d'ouverture définis (cf. article 2.1.3).

Le Sictom Issoire Brioude s'engage à faire respecter les consignes de circulation sur site à ses agents. La qualité des déchets de gravats acheminés respectent les consignes de tri précisées article 2.1.1.

A l'entrée du site, le chauffeur se fait enregistrer au pont bascule, en précisant la provenance et la qualité des déchets apportés (« déchets de gravat propre » ou « déchets de gravat non triés »). Il procède au vidage sur la zone indiquée par l'exploitant.

3.2. Evacuation des déchets indésirables

Le Sictom Issoire Brioude laisse à demeure deux bennes ampliroll 30 m³.

Les agents de RECG y stockent les déchets indésirables issus du tri des gravats du Sictom Issoire Brioude.

Dès lors qu'une benne est pleine, le Sictom Issoire Brioude la remplace par une benne vide et procède à son évacuation vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Puy Long.

Cette évacuation est enregistrée en sortie du pont bascule du site de Bayard tels que prévu à l'article 2.1.5.

Article 4 - Engagements VALTOM

4.1. Dédommagement prestation tri

Les frais de tri des gravats « non triés » du Sictom Issoire Brioude seront pris en charge par le VALTOM à hauteur de 5 € HT/tonne, sur la base des bons de pesée correspondants.

REGC pourra mettre à disposition des collectivités adhérentes au Sictom Issoire Brioude une partie des matériaux recyclés sur la base des tarifs en annexe 2.

4.2. Analyse

Le VALTOM se réserve le droit de procéder – à ses frais - à des analyses sur les déchets de gravats du Sictom Issoire Brioude déposés sur la plateforme de Bayard en plus des analyses réalisés par REGC.

Article 5 - Suivi de la convention

Un bilan sera réalisé à l'issue du partenariat précisant :

- Les tonnages réceptionnés par déchèterie et par type de gravats (« triés » ou « non triés »),
- Les opérations de traitement et de valorisation des gravats réalisées,
- La localisation des chantiers utilisateurs, le type d'utilisation et les quantités,
- Les quantités de déchets indésirables triés et évacués le par Sictom Issoire Brioude.

Article 6 - Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, les autres partenaires peuvent résilier de plein droit la présente convention. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra à l'issue d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.
En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 8 - Litiges – contentieux

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Annexe : arrêté préfectoral n° 08/03805 du 14/11/2008

Annexe 2 : grille de tarification des matériaux recyclés

Fait à _____

Le _____

Pour RECG,
Le directeur, Philippe ROUX,

Pour le SICTOM ISSOIRE BRIOUDE,
Le Président, Claude MASSEBOEUF,

Pour le VALTOM,
Le Président, Laurent BATTUT,

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

26 NOV. 2008

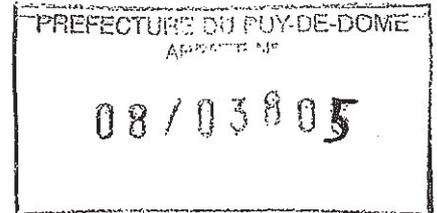
SERVICES DE L'ÉTAT



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

préfectoral



direction
départementale de
l'Équipement
Puy-de-Dôme

Autorisant la société R.E.C.G. à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit "Bayard" sur la commune de Brassac-les-Mines

service de
l'aménagement et du
développement des
territoires
cellule urbanisme
opérationnel

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.541-65 à R.541-75 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2008, présentée par monsieur ROUX agissant au nom et pour le compte de la société Roux Exploitations de Carrières et Granulats (R.E.C.G.) en vue d'être autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Brassac-les-Mines ;

Vu l'autorisation de la commune de Brassac-les-Mines, en date du 30 novembre 2007, à exploiter en stockage de déchets inertes les parcelles 401 et 685 pp de la section AB pour le remblaiement de la zone concernée ;

Vu l'avis favorable du maire de Brassac-les-Mines en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable du maire d'Auzat-la-Combelle en date du 22 octobre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Beaulieu ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 août 2008, sous réserve du respect des prescriptions édictées et transcrites à l'article 2-10 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement Auvergne en date du 15 septembre 2008, sous réserve du respect des prescriptions édictées et transcrites à l'article 2-6 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 septembre 2008 qui indique que le projet est soumis à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau compte tenu du remblaiement d'une zone humide d'une superficie comprise entre 1000 m² et 1 ha et qui assortit son avis au respect des prescriptions édictées et transcrites aux articles 2-6, 2-9 et 2-10 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 août 2008, sous réserve du respect des prescriptions transcrites à l'article 3-1 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Puy de Dôme en date du 26 août 2008, sous réserve du respect des prescriptions édictées et transcrites à l'article 2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

Arrête

Article 1^{er} :

La société R.E.C.G., dont le siège social est situé 5 rue Marie Curie ZI des listes 63500 ISSOIRE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Bayard » commune de Brassac les Mines, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) admises sont limitées à 936 000 tonnes ou 520 000 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 72 000 tonnes (40 000 m³)
La quantité moyenne annuelle est de 46 800 tonnes (26 000 m³)

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : sans objet

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au maire de Brassac-les-Mines
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brassac-les-Mines et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme,
- le directeur départemental de l'Equipement
- le Maire de la commune de Brassac-les-Mines

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 NOV. 2008
LE PREFET

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric VEAU

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

2.2. Accessibilité

La voie d'accès à double sens doit être revêtue sur au moins 50 ml à partir de la RD 710, afin d'éviter que des boues soient déposées sur la route départementale. Elle est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée selon les schémas de principe du remplissage prévu dans le dossier de demande. Les matériaux seront régulièrement régalez puis compactés. Compte tenu de la durée d'exploitation projetée, les travaux de revégétalisation seront engagés dès que possible : les premiers à l'issue des 5 premières années d'exploitation puis poursuivis par tranches quinquennales.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

2.9. Protection de la ressource en eau

L'exploitation du site de stockage de déchets inertes est soumise à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. L'exploitant doit donc déposer un dossier de déclaration auprès du service police de l'eau de la DDAF. Dans ce dossier, l'exploitant doit notamment indiquer les mesures qu'il envisage pour compenser la perte de la zone humide liée à l'exploitation du site (acquisition d'une zone humide à proximité du site, protection d'un secteur identifié comme prioritaire par le SIGAL...).

2.10. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant devra se reporter au « guide du détenteur de terril » et notamment son article 3.1.

Il est interdit d'édifier des ouvrages sur des dépôts combustibles ou à leur périphérie immédiate ou d'y enterrer des réseaux. La conduite de la mise en place des matériaux inertes devra être menée de façon à ce que les terrassements n'augmentent pas le risque de mouvement de terrain.

Aucun stationnement permanent et aucun entretien des engins de chantier n'a lieu sur le site.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par hydrocarbures. Les engins mobilisés lors des opérations de stockage sont équipés de kits anti-pollution.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite est réalisé avec un bac étanche mobile et sur une plate-forme étanche pour les autres engins.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ». Une action identique est à conduire pour ce qui concerne les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (code 17 03 02).

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4. Celui ci précise la méthode de détection utilisée.

Un contrôle par méthode appropriée (ex PAK MARKER pulvérisation) pourra également être réalisé sur le site pour une détection immédiate de la présence éventuelle de goudrons.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontières de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles

640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (sports loisirs) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées dans les conventions mentionnées aux visas du présent arrêté.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

SANS OBJET

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As <i>Argent</i>	0.5
Ba <i>Baryum</i>	20
Cd <i>Cadmium</i>	0.04
Cr total <i>le Chrome</i>	0.5
Cu <i>Cuivre</i>	2
Hg <i>mercure</i>	0.01
Mo <i>Molybdène</i>	0.5
Ni <i>Nickel</i>	0.4
Pb <i>Plomb</i>	0.5
Sb <i>étain</i>	0.06
Se	0.1
Zn <i>Zinc</i>	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500 *
FS (fraction soluble)	4 000 x

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 **
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



5 Avenue Marie Curie
63500 ISSOIRE

Tél site de Bayard : 06 43 68 50 53
Tél bureau : 04 73 89 03 94

TARIFS A COMPTER DU 01/04/2017

MATERIAUX PRIS SUR LE SITE DE BAYARD

Code article

201	0/31,5 basaltique	13,60 € / Tonne	+ 0,20 TGAP
210	0/4	8,00 € / Tonne	
211	0/6	7,00 € / Tonne	
212	4/10	8,00 € / Tonne	
213	10/30	8,00 € / Tonne	
214	0/31,5 recyclé	7,50 € / Tonne	
215	0/D	5,80 € / Tonne	
216	Brut	5,00 € / Tonne	

(Prix HT au départ du site de Bayard)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Marchés de valorisation du bois de déchèteries

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 27

Pouvoirs : 5

Votants : 32

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, PRIEUX Nicole.

Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BCEUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBCEUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBCEUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, MOULIN Chantal.

Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

La filière de valorisation du bois issus des déchèteries rencontre de grosses difficultés, au niveau national voir européen, avec de plus en plus d'exutoires saturés et avec des exigences de qualités strictes, le tout associé à certaines unités de valorisation à l'arrêt et un gisement en hausse.

Cette situation entraîne des difficultés financières, depuis plusieurs mois, pour la société VEOLIA, titulaire du marché de valorisation du bois collecté en déchèteries, avec ECOVERT-BOILON et PAPREC Echalier comme sous-traitants. Il est donc nécessaire de trouver d'autres filières et de procéder à une préparation du bois plus importante (tri et broyage).

A la demande de VEOLIA, les conditions du marché ont été revues pour les modalités techniques et financières à savoir :

- *diversifier les exutoires, notamment sur des installations de valorisation énergétique, en intégrant le pôle multifilières de valorisation Vernéa ;*
- *réévaluer les prix du traitement, intégrant un tri et une préparation plus poussés et un prix de transport supplémentaire.*

Ce marché concerne les territoires de Clermont Auvergne Métropole, du Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), du SICTOM des Combrailles et de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (ex communautés de communes Entre Allier Bois Noirs et Pays de Courpière).

Le marché actuel prévoit un prix de traitement de 49, 01 € HT/tonne, ainsi qu'un rachat des matériaux de 7,43 € HT la tonne. Le montant annuel global, pour les lots gérés par VEOLIA et son sous-traitant ECOVERT-BOILON, s'élevait à 404 000 € HT en 2016.

Les nouvelles conditions financières proposées par VEOLIA seraient les suivantes :

- *Reprises matériaux : 0 € HT*
- *Prix de la nouvelle prestation : entre 34 et 125 € HT/tonne en fonction des exutoires disponibles et évolutif dans le temps en fonction des prix du marché national.*

Le marché actuel court jusqu'au 31 décembre 2017 et une nouvelle consultation est d'ores et déjà en cours. De nouvelles conditions techniques et financières seront connues au mois de juin. Dans le cas où ces nouvelles conditions seraient plus avantageuses, nous pourrions mettre fin au contrat actuel dès le mois de juillet 2017, d'un commun accord avec VEOLIA.

Le surcoût serait alors, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2017, de 115 000 € HT, avec une perte de recettes de 18 500 € HT, soit 133 500 € HT.

Vu, l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du mardi 28 mars 2017,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à signer un avenant avec VEOLIA pour :

- *accepter les nouvelles modalités techniques et financières de valorisation, à compter du 01/04/17,*
- *actualiser tous les mois les tonnages envoyés vers les différentes filières proposées,*
- *mettre fin au contrat confié à VEOLIA à partir du 30/06/17 si les conditions du futur marché sont favorables.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-946_Bois-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017
Publication : 18/04/2017

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

OBJET : Avenant au marché des analyses règlementaires des rejets des installations du VALTOM

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 27

Pouvoirs : 5

Votants : 32

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, PRIEUX Nicole.

Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, MOULIN Chantal.

Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Le VALTOM exploite 5 Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), que ce soit en prestation de service avec VEOLIA (Puy-Long) ou par convention d'exploitation avec ses collectivités adhérentes.

Dans le cadre de leur suivi, la réglementation impose la réalisation d'analyses sur les eaux (pluviales, lixiviats, eaux souterraines, ...) qui sont réalisées par la société CARSO (lot 1 : réalisation des analyses réglementaires des rejets liquides des installations du VALTOM).

En février 2016, un arrêté ministériel est venu modifier la grille d'analyses à réaliser, en y ajoutant des critères microbiologiques, de radioactivité et de présence d'amiante.

L'ajout de ces nouveaux paramètres doit donc faire l'objet d'un avenant pour :

- inclure de nouveaux prix,
- modifier le montant total du marché.

L'ajout de ces paramètres implique une plus-value globale de 13 240 € HT sur un montant total initial de 165 356,68 € HT, soit + 8%.

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'Offres (CAO) qui s'est réunie le mardi 28 mars 2017,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à signer un avenant avec la société CARSO intégrant ces nouvelles analyses dans les suivis réglementaires.

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Président,
Laurent BATTUT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-947_Rejets-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017
Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Convention servitude, installation de stockage d'Ambert

Le 11 avril 2017, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 29 mars 2017

Secrétaire de séance : Michel GONIN

Nombre de Membres :

En exercice : 38

Présents : 27

Pouvoirs : 5

Votants : 32

Présents : Mesdames BONNET Monique, CHASSIN Nicole, DEGUI Marie-Christine, GIRY Nicole, IMBAUD Nadine, LEMPEREUR Claire, PRIEUX Nicole.

Messieurs ADENOT Dominique, ALEDO Marcel, BATTUT Laurent, BELLAIGUE Gilles, BISSIRIEX Thierry, BŒUF Jean, BONNET Nicolas, CHAMBON Olivier, CHASSANG Jean-Pierre, DARTOIS Gilles, DOLAT Gilles, DOMAS Philippe, FARGEIX Alain, GAUVIN Jean-Noël, GONIN Michel, HEBUTERNE Patrick, MASSEBŒUF Claude, MULLER Didier, POUGET Jacques, PRONONCE Hervé.

Pouvoirs : Messieurs ARNAL Olivier (à M. ALEDO Marcel), CHASSARD Frédéric (à M. BATTUT Laurent), DI GIAMBATTISTA (à M. MASSEBŒUF Claude), NEUVY Flavien (à M. PRONONCE Hervé), VIGNAUD Bernard (à M. GONIN Michel).

Excusés : Mesdames CANALES Marion, MOULIN Chantal.

Messieurs DAURAT Jean-Claude, LAFFONT Alain, MAILLARD Guy, MOLINIER Jean-Claude.

Le chantier d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Poyet à Ambert a débuté au mois d'août 2016.

Lors de l'exécution des travaux en question, une modification technique s'est imposée s'agissant des cheminements des réseaux d'assainissement du futur casier de l'ISDND. Elle permettra notamment une plus grande fiabilité de ces réseaux ainsi qu'un gain de temps sur la durée du chantier.

Le nouveau tracé emprunte une partie de la parcelle voisine, appartenant à Monsieur Cédric THENOT qui, par une convention de servitude (projet en pièce annexe) autorise le VALTOM, à occuper une partie de la parcelle ci-après désignée pour réaliser ces travaux d'assainissement et les terrassements de la tranchée correspondante.

La parcelle concernée est sise sur la commune d'Ambert, au lieu-dit Le Poyet, cadastrée numéro 751, d'une superficie totale de 26 960 m². La zone d'occupation temporaire est d'une superficie d'environ 3 500 m².

Le VALTOM s'engage à remettre le site, objet de la convention, dans son état initial, à ses frais. Pour se faire, l'entreprise Forézienne dûment mandatée par le VALTOM réalisera l'ensemble des travaux.

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

d'autoriser le Président à :

- signer la convention de servitude établie entre M. Cédric THENOT et le VALTOM (jointe à la présente délibération),*
- émettre le mandat des 5 000 € d'indemnisation forfaitaire à l'attention de M. Cédric THENOT,*
- signer, où donner délégation de signature à un de ses collaborateurs, l'acte notarié qui sera établi par l'office notarial de Maître Pierre Sauret à Ambert,*

FAIT ET DELIBERE, le 11 avril 2017.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

*Le Président,
Laurent BATTUT.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-948_Servit-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-256302670-20170411-2017-948_Servit-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2017

Publication : 18/04/2017

101087902

PS/PS/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE**

**A AMBERT (Puy-de-Dôme), 16 Boulevard Sully, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Pierre SAURET, Notaire titulaire d'un Office Notarial à AMBERT,
16, Boulevard Sully,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Société dénommée **SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS**, Autre personne morale de droit administratif dont le
siège est à CLERMONT-FERRAND (63000), 1 chemin des Domaines de Beaulieu,
identifiée au SIREN sous le numéro 256 302 670.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Monsieur Cédric **THENOT**, agriculteur, et Madame Céline **JOUBERT épouse
THENOT**, demeurant à AMBERT (63600) Champ de la Jarrige.

Nés savoir :

Monsieur à AMBERT (63600) le 08 août 1979.

Madame à BEAUMONT (63110), le 25 février 1981.

Mariés à la mairie de SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE (63890) le 16 août
2003 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET
LE TRAITEMENT DES DECHETS est détenu en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à Monsieur Cédric THENOT est détenu en
toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Le SYNDICAT DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
**MENAGERS ASSIMILES DU PUY-DE-DOME ET DU NORD DE LA HAUTE-LOIRE
(VALTOM)** est représenté à l'acte par Laurent BATTUT, Président du VALTOM.

- Monsieur Cédric THENOT, époux de Madame Céline JOUBERT, est présent à l'acte.

EXPOSE

Les parties exposent ce qui suit :

Le chantier d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Poyet à Ambert (63600) a débuté au mois d'août 2016.

Lors de l'exécution des travaux, une modification technique s'est présentée au VALTOM, Maître d'Ouvrage de l'opération.

Ce changement possible concerne le cheminement des réseaux d'assainissement du futur casier de l'ISDND.

Il doit permettre une plus grande fiabilité de ce réseau ainsi qu'un gain de temps sur la durée du chantier.

Le nouveau tracé a emprunté une partie de parcelle appartenant à M. Cédric THENOT qui, par cette convention, autorise le VALTOM, à occuper temporairement une partie de la parcelle ci-après désignée pour réaliser ces travaux d'assainissement et les terrassements de la tranchée correspondante.

Depuis les travaux ont été réalisés, et il a été convenu de stipuler une servitude de passage de canalisation.

Les parties ont convenu le paiement d'une indemnité couvrant tous les préjudices et toutes les conséquences résultant de l'occupation temporaire et de la constitution de la servitude de passage de canalisation souterraine. Le montant de l'indemnité a été arrêté à la somme de cinq mille euros (5 000,00 €)

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Désignation du bien

A AMBERT (PUY-DE-DÔME) 63600 Les Bois du Pouyet, comprenant :
Un terrain

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
XX	XX	Champ de la Jarrige ???,	00 ha 67 a 95 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous immeubles par destination.

Effet relatif

Opération de remembrement d'AMBERT
suivant procès-verbal en date du _____ publié au service de la publicité
foncière de THIERS le _____ volume _____, numéro _____.

- II - FONDS SERVANT

Désignation du bien

DESIGNATION

à AMBERT (PUY-DE-DÔME) 63600 Les Bois du Pouyet, comprenant :
Une parcelle en nature de pré

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
OH	751	Les bois du Pouyet	02 ha 69 a 60 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous immeubles par destination.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître CHARLES, notaire à AMBERT le 17 novembre 2003 publié au service de la publicité foncière de THIERS , le 02 décembre 2003 volume 2003P, numéro 4752.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations d'alimentation de réseaux que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Etant précisé que, pour la réalisation des travaux, la zone d'occupation temporaire est hachurée en rouge sur le plan joint au présent acte et d'environ 3500 m².

Le Syndicat pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme, dit le VALTOM s'engage à remettre le site, objet de la présente convention, dans son état initial, à ses frais. Pour se faire, l'entreprise Forézienne réalisera l'ensemble des travaux.

Avant le début de l'occupation, il sera procédé à l'élaboration contradictoire d'un état des lieux. Au jour de la restitution, il sera établi un nouvel état des lieux.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

Condition particulière

Il est convenu que tous les autres dommages dûment constatés à la restitution des terrains, après les travaux réalisés et autres que ceux prévus à la présente convention et non déjà indemnisés par ailleurs à M. et Mme Cédric THENOT donneront lieu à indemnisation dont le montant sera calculé de la manière suivante :

« Le paiement des indemnités pour dommages constatés lors de la restitution des terrains interviendra dans le trimestre suivant la signature du procès-verbal de dommage et du constat d'état des lieux prévus à l'article 6. »

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription hypothécaire.

INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de cinq mille euros (5 000,00 euros) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant en dehors de la comptabilité de l'office notarial à Monsieur et Madame Cédric THENOT par mandat administratif via la trésorerie municipale de Clermont-Ferrand.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière..

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 5 000,00	x 0,70 %	=	35,00
<i>Frais d'assiette</i> 35,00	x 2,14 %	=	1,00
TOTAL			36,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 euros).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Le VALTOM.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de XXX.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Le notaire soussigné certifie, en ce qui concerne le syndicat, que son identité lui a été régulièrement justifiée au vu de ses statuts et du certificat d'identification délivré par l'INSEE pour son numéro SIREN.

DONT ACTE sur sept pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROJET